



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

\* \* \*

ARRETE DU MAIRE

N° 2021 - 346

## OBJET : Règlement général de la foire de Novembre

**Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC (Hérault),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-29, 2212-1 et 2224-18

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques

**Vu** le code du commerce

**Vu** le règlement sanitaire départemental

**Vu** le code de l'environnement

**Vu** le code de la santé publique

**Vu** le code pénal

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'approvisionnement de la population, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur la foire,

### AR R E T E

#### 1. INSCRIPTION

##### 1.1 - **ADMISSION**

Chaque exposant doit retourner à la mairie (service festivités), signé par un membre habilité de l'entreprise, le bulletin d'inscription à la « FOIRE DE GIGNAC » ci-joint, dûment rempli et accompagné du règlement total (en chèque ou espèces) et les pièces demandées, et ceci **avant le Vendredi 22 octobre 2021.**

Toute demande envoyée après cette date buttoir (le cachet de la poste faisant foi), sera examinée en fonction des places disponibles. Tout dossier incomplet pourra entraîner le rejet automatique de la demande.

1.1.2 La réception du bulletin d'inscription par la Mairie implique que l'entreprise désireuse d'exposer a eu connaissance du présent règlement, ainsi que de toutes autres dispositions auxquelles l'organisateur entendrait se référer dans l'intérêt de la manifestation, et notamment de toutes règles internes ou externes en matière de sécurité ainsi que de toute prescription émanant des services de police ou de la commission départementale de sécurité, et qu'elle les accepte sans réserve.

1.1.3 L'organisateur reçoit les demandes sans être tenu de motiver ses décisions. Le rejet décidé par les organisateurs de la Foire de Gignac d'une demande de participation ne donne lieu à aucune indemnité de dommages et intérêts.

L'organisateur se réserve le droit de limiter certains secteurs d'activité et/ou certains produits ou services présentés avec les impératifs d'homogénéité, d'équilibre, et d'image de la manifestation.

1.1.4. Les emplacements sont attribués par l'organisateur, ils ne sont définitifs qu'après confirmation écrite de sa part. Aucun regroupement ne pourra être constitué sans son accord. La participation à des manifestations antérieures ne crée aucun droit à un emplacement déterminé.

1.1.5. Tout désistement, non justifié par des raisons graves, quelle qu'en soit la cause, ne pourra donner lieu à aucun remboursement ni réduction, tous les droits restant intégralement exigibles et acquis à l'organisateur.

Scellé de réception en préfecture  
034-213401144-20210923-ARR2021-346-A1  
Date de réception en préfecture : 23/09/2021

## **1.2 - OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT**

1.2.1. L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés dans sa demande d'admission. Il ne peut faire de publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des entreprises non exposantes.

1.2.2. L'absence de paiement joint à la demande d'inscription entraîne l'annulation du droit de réservation de l'emplacement.

1.2.3. Toute défaillance au présent règlement, aux règlements complémentaires établis par l'organisateur ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicable à la manifestation et notamment les prescriptions de sécurité peut entraîner, même sans mise en demeure, l'exclusion de l'exposant.

1.2.4. Il lui est interdit de céder ou de sous louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

1.2.5. Les demandes de participation sont souscrites et acceptées pour la « Foire de Gignac » elle-même et non pour un emplacement déterminé.

1.2.6. Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. Les exposants spécialisés dans la restauration, les produits alimentaires et les boissons doivent être en règle avec les services sanitaires, la régie et les contributions. Les différents appareils (cuisson, réchauffage) utilisés doivent également être conformes à la législation en vigueur. Les contrôles imposés devront être effectués aux frais de l'exposant.

1.2.7. La vente de tout matériel d'occasion est formellement exclue, sauf lorsque la manifestation comporte un secteur exclusivement consacré à de tels matériels.

### **1.3.1 - OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR**

1.3.1. En cas de force majeure, la date et le lieu de la Foire de Gignac peuvent être annulés par l'organisateur, dans ce cas, les emplacements seront remboursés.

1.3.2. Les exposants se présentant le matin de la foire, sans inscription seront placés en fonction des places disponibles à partir de 7 H 30.

1.3.3. L'organisateur établit le plan de la manifestation, effectue la répartition des emplacements, et se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant.

1.3.4. L'administration de la foire n'assurera pas la surveillance générale des stands.

1.3.5. L'organisateur est exonéré de toutes responsabilités concernant les préjudices qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit.

## **2.OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT**

### **2.1 DECORATION AMENAGEMENT**

2.1.1. La décoration des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par l'organisateur. Si l'exposant n'a pas pris possession de son emplacement réservé à 7 H 30, l'organisateur se réserve le droit de redistribuer cet emplacement.

2.1.2. Toutes publicités lumineuses ou sonores, ainsi que toutes attractions, spectacles ou animations, doivent être soumises à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de la Foire de Gignac. Le racolage et la réclame, de quelque façon qu'ils soient pratiqués (verbal, gestuel, etc...) pour attirer le client sont interdits.

2.1.3. L'exposant devra, à la fin de la foire, laisser son emplacement propre et emporter ses résidus. Aucun container ne sera mis à disposition sur le site.

## 2.2 - REGLEMENT DE SECURITE

- 2.2.1 Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou éventuellement prises par l'organisateur.
- 2.2.2 Toutes les installations du stand doivent être conformes au règlement de sécurité contre les risques d'incendies et de panique.
- 2.2.3 L'organisateur se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des raisons de sécurité (quelles que soient leurs origines). Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordé à ce titre.
- 2.2.4 Pour tout problème technique contacter : M. Pascal Benezech Tél 06.88.30.97.42  
Pour tout problème de sécurité contacter : la Police Municipale Tél 04.67.57.84.57  
Pour tout autre problème contacter : Elu d'astreinte au 06.75.21.58.39

## 2.3 - TENUE DES STANDS

- 2.3.1. Le montage du stand débutera le samedi 27 Novembre 2021 à partir de 05 H 00 et devra être terminé pour 8 H 30 (ouverture au public)
- 2.3.2. La tenue des stands doit être impeccable. Sans autorisation préalable de l'organisateur, les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront rien avant 18 H, fin de la manifestation.
- 2.3. ». Le stand devra être occupé en permanence durant les heures d'ouverture au public (8 H 30 à 18 H), par une personne compétente.
- 2.3.3. Les personnes employées par les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant.
- 2.3.4. L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand uniquement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.
- 2.3.5. Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué.
- 2.3.6. Obligations envers la clientèle : L'exposant s'engage à garantir la qualité des produits vendus, à respecter scrupuleusement la réglementation en matière d'affichage des prix qui doivent être lisibles et visibles, à commercialiser ses produits à un prix public qui n'excède pas celui habituellement pratiqué dans ses points de vente traditionnels.

## 2.4 – DEMENAGEMENT

- 2.4.1. L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations devra être faite par les soins de l'exposant et après 18 H 00, sans porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Les véhicules ne pourront pénétrer dans l'enceinte de la foire qu'en dehors des horaires suivants : 8 H 00 à 18 H 30.

## 2.5– DEGATS ET DOMMAGES

- 2.5.1. Les exposants devront laisser les emplacements dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises seront à la charge des exposants.
- 2.5.2. Les exposants ont l'obligation d'emporter leurs déchets (cagettes, cartons, cintres, papier, verre, etc...) à la fin de la journée et ne rien abandonner sur la voie publique. Toute infraction à ces dispositions est passible d'une contravention pouvant aller de 150 à 750 euros (cf articles 84 et 165 du règlement sanitaire départemental).

### **3 FORMALITES OFFICIELLES**

#### **3.1 – ASSURANCES**

3.1.1. Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes les assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités à cet égard, notamment en cas de vol, pertes ou dommages quelconques.

#### **3.2 – DOUANES**

3.2.1. Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne pourra être responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

#### **3.3 – PROPRIETE INDUSTRIELLE**

3.3.1. L'exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels et produits qu'il expose, et ce conformément aux dispositions légales en vigueur (telle que le dépôt de demande de brevet français). Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits. L'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

#### **3.4 - SOCIETE DES AUTEURS**

3.4.1. En l'absence d'un accord avec la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique (SACEM) et l'organisateur, les exposants sont informés qu'ils ne doivent pas faire usage de musique, ni de matériel sonore, à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations. L'organisateur décline, à cet égard, toute responsabilité en regard de la Sacem.

### **4 APPLICATION DU REGLEMENT**

4.1.1. Les exposants, en signant leur demande, et conformément à l'article 1.1.2., acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation, et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'organisateur.

4.1.2. Toute infraction aux dispositions du présent règlement édité par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant, et ce, à la seule volonté de l'organisateur, même sans mise en demeure. Une indemnité est alors due à l'organisateur, à titre de dommages et intérêts, en réparation des dommages moraux et matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'organisateur sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés.

4.1.3. En cas de contestation, le tribunal du siège de l'administration de la foire est seul compétent. Le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

### **5 EXECUTION**

Les dispositions réglementaires antérieures au présent arrêté concernant la foire sont abrogées.

Le présent règlement sera applicable après signature des parties intéressées à compter du jour où il deviendra exécutoire. Il pourra être modifié en cas de nécessité.

Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gignac, Monsieur le placier – régisseur, les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gignac, le 22 Septembre 2021.

Le commerçant

Le Maire, conseiller départemental  
Jean-François SOTO



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JFS', is written over the official stamp.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20210923-ARR2021-346-AI  
Date de réception préfecture : 23/09/2021